



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-360
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX – CREATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT
RUE DU TIRADOUS

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;
VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre la réalisation des travaux de création d'un mur de soutènement ;

ARRETE

Article 1 :

Le lundi 17 juin 2025 au vendredi 20 juin inclus, de 7h30 à 17h00 les services techniques municipaux sont autorisés à réaliser des travaux de création d'un mur de soutènement au droit du n°20 rue du Tiradous.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux mentionné à l'article 1, la circulation sera fermée ponctuellement rue du Tiradous au droit du n°20 pour permettre les opérations de chargement et déchargement des gravats.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux mentionné à l'article 1, le stationnement sera interdit sur les deux emplacements (parking) rue du Tiradous au droit du n°20.

Article 4 :

Les services techniques de la Commune des travaux devront :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par les services techniques de la Commune.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 17 juin 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.